## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 DECEMBRE 2018

#### PRESENTS:

M GIGOT J., Bourgmestre-Président

Mme et MM PLANCHARD Y., SCHÖLER C., LAMBERT P.,

LEJEUNE N., Echevins

MM BUCHET J., PONCIN M., LAMBERT R., JADOT J., THEODORE S.,

GUIOT-GODFRIN C., GELHAY E., FILIPUCCI J., MAITREJEAN C., LEFEVRE
L., GOFFETTE B., ET SIMON Y., Conseillers

Mme STRUELENS, Directrice générale

Excusés: M. Goffette

Absent:

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 décembre 2018

A l'unanimité.

#### 2. Fabrique d'Eglise de Lambermont – Compte 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 25/11/2018, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/11/2018, par laquelle le

Conseil de fabrique de Lambermont arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur;

Vu la décision réceptionnée en date du 30/11/2018, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 11/12/2018;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 11/12/2018,

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Lambermont au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

#### ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> : le compte de la Fabrique d'église de Lambermont pour l'exercice 2017 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Lambermont du 25/11/2018 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.076,73 €
- dont une intervention communale ordinaire	5.561,62 €
Recettes extraordinaires totales	7.635,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 2016	7.635,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	476,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.400,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 2016	/
Recettes totales	13.712,09 €
Dépenses totales	5.877,12 €
Résultat comptable	7.834,97 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Lambermont;
- A l'évêché de Namur.

#### 3. Fabrique d'Eglise de Lambermont – Budget 2019 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1<sup>er</sup>, 2 et 18;

Vu la délibération du 28/11/2018, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/11/2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lambermont arrête le budget 2019, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur;

Vu la décision, réceptionnée en date du 30/11/2018 par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 04/12/2018;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du 04/12/2018;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Florenville au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

#### ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> : le budget de la Fabrique d'église de Lambermont pour l'exercice 2019 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Lambermont du 28/11/2018 est approuvé comme suit :

Ce budget 2019 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.652,87 €
- dont une intervention communale ordinaire	7.741,17 €
Recettes extraordinaires totales	7.834,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2017	7.834,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.510,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.977,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2017	/
Recettes totales	16.487,84 €
Dépenses totales	16.487,84 €
Résultat budgétaire	/

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Lambermont,
- A l'évêché de Namur.

## 4. CCATM – Remplacement d'un membre CCATM

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2013 décidant du renouvellement complet de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de Florenville ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 octobre 2013 approuvant le renouvellement de la CCATM ;

Considérant que Monsieur Michel DUPONT est décédé le 12 décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur Michel DUPONT a été désigné comme 1 er suppléant et Monsieur Jean-Claude TOURNEUR comme 2 ème suppléant de Madame Monique VANDENBUSSCHE, membre effectif ;

A l'unanimité.

**PREND** acte du décès de Monsieur Michel DUPONT.

**DESIGNE** Monsieur Jean-Claude TOURNEUR comme 1<sup>er</sup> suppléant de Madame Monique VANDENBUSSCHE.

#### 5. CCATM

## a) Renouvellement

Vu l'article D.1.8 du Code du Développement Territorial (CoDT) stipulant que le Conseil Communal doit décider du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) dans les trois mois de sa propre installation et en adopter son règlement d'ordre intérieur;

Vu l'article R.1.10-2 §1<sup>er</sup> du CoDT stipulant que le Collège Communal doit procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du Conseil Communal de renouveler la Commission Communale ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de renouveler la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

**CHARGE** le Collège Communal de procéder à l'appel public aux candidats conformément à l'article R.1.10-2 §1<sup>er</sup> du Code précité.

## b) Adoption Règlement d'Ordre Intérieur

Vu l'article D.1.8 du Code du Développement Territorial (CoDT) stipulant que le Conseil Communal doit décider du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) dans les trois mois de sa propre installation et en adopter son règlement d'ordre intérieur;

Vu l'article R.1.10-2 §1<sup>er</sup> du CoDT stipulant que le Collège Communal doit procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du Conseil Communal de renouveler la Commission Communale ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter comme suit le règlement d'ordre intérieur :

#### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

## Article 1er - Référence légale

**‹**‹

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10-1 à R.1.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Article 2 – Composition

Le Conseil Communal choisit le Président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.1.10, §1<sup>er</sup> et R.1.10-3 du CoDT.

Le Président ne peut être désigné parmi les membres du Conseil Communal.

Le Président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du Président, c'est un Vice-Président, choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la Commission Communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du Collège Communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

#### Article 3 – Secrétariat

Le Collège Communal désigne, parmi les services de l'Administration Communale, la personne qui assure le secrétariat de la Commission.

Le Secrétaire n'est ni Président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège Communal désigne comme Secrétaire de la Commission le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le Secrétaire siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article R.1.10-3, §5 du CoDT.

Le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au Président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puisse délibérer efficacement.

#### Article 4 – Domiciliation

Le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la Commune. Si le Président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le Président ou le membre est domicilié dans la Commune ou le siège social de l'association que le Président ou le membre représente est situé dans la Commune.

Lorsque le Président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

#### Article 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le

présent règlement, non-domiciliation dans la Commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de Président devient vacant, le Conseil Communal choisit un nouveau Président parmi les membres de la Commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le Conseil Communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le Conseil procède au renouvellement partiel de la Commission Communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la Commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

### <u>Article 6</u> – <u>Compétences</u>

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil Communal et au Collège Communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil Communal ou au Collège Communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

## Article 7 – Code de bonne conduite

Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

En cas de conflit d'intérêt, le Président ou le membre quitte la séance de la Commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil Communal ou du Collège Communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou du manquement grave à un devoir de sa charge, le Président de la Commission en informe le Conseil Communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

#### Article 8 – Sections

Le Conseil Communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.

La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

## <u>Article 9</u> – <u>Invités – Experts</u>

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège Communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

#### Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la CCATM, le Président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

## Article 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.1.10-5 §4), sur convocation du Président.

En outre, le Président convoque la Commission Communale à la demande du Collège Communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.

Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la Commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'Echevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'Echevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.1.10 § 12 du CoDT.

#### Article 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés en font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

#### Article 13 – Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

## Article 14 – Budget de la Commission

Le Conseil Communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions.

Le Collège Communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### Article 16 – Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le Président et les membres de la Commission Communale.

Le Président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

#### <u>Article 17</u> – <u>Subvention</u>

Les articles D.1.12, 6° et R.1.12, 6° du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une Commission composée, outre le Président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une Commission composée, outre le Président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une Commission composée, outre le Président de 16 membres ;

à la Commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.1.10-5 § 4 du CoDT et qui justifie la participation du Président, des membres ou du Secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.1.12, al. 1<sup>er</sup>, 6° et R.1.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

#### Article 18 – Local

Le Collège Communal met un local équipé à la disposition de la Commission. ».

# 6. Centre Culturel du Beau Canton – Projet de Contrat-programme 2021 – 2025 et financement

Considérant les obligations décrétales de la Commune de Florenville en cas de reconnaissance du CCBC Florenville-Chiny dans son action de base et dans son extension de territoire suivant le décret du 23.11.2013 régissant la reconnaissance des Centres culturels en Fédération wallonie Bruxelles (FWB);

Considérant le montant de subvention de la FWB de 153.726€ en cas de reconnaissance en 2025 (dernière année du contrat programme) ;

Considérant les apports de la Province du Luxembourg équivalente à 21.000€ en numéraire et de 3.500 en aides services (V. doc. en annexe);

A l'unanimité,

#### DECIDE de :

- Marquer son accord sur le projet de contrat-programme 2021-2025 tel que présenté ;
- D'arrêter comme suit la participation financière de la Ville de Florenville :
- Subvention annuelle en numéraire de 20.000€;
- Intervention en aides/services valorisée pour un montant de 45.000€ suivant le document annexé à la présente délibération :

« Subvention de la FWB de 153.726€ en 2025 (cfr note explicative du CCBC) Subvention des deux communes également de 153.726€ au total en 2025 Subvention Province 24.500€

153.726€ - 24.500€= 129.226€ au total pour les deux communes

Prise en charge par chacune de 64.613€

## Proposition d'accord de subvention pour le CCBC pour Florenville:

- 20.000€ en numéraire
- 25.000€ en aides services de personnel
- 1000€ (en mobilier : chaises)
- 7000€ (petit matériel divers, mazout, électricité)
- 6000€ de valorisation de mise à disposition du bâtiment « Espace Florenville »
- 6000€ diminution de la dette de 30.000€ \* 6000€/an pendant 5 ans (durée du contrat programme)
- \*Solution ayant la préférence du Receveur régional, A.Pechon, due à nos difficultés de budget à l'ordinaire. »

#### 7. COMMUNICATION

#### **ATL – Ecole de Lacuisine**

Information aux conseillers communaux qu'à partir de la rentrée scolaire de janvier, l'accueil extrascolaire à Lacuisine sera assuré par une de nos accueillantes ayant le titre requis et expérimentée et ce sur demande le matin et le soir. Actuellement il y a une demande pour le matin, trois jours semaines. Lorsqu'il n'y aura pas de demandes, l'accueillante désignée assurera l'accueil dans son lieu d'accueil initial.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. Struelens

J.Gigot